

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 28 mai 2013

Présidence de M. K R I E G E R, président
Juges : MM. Abrecht et Maillard
Greffière : Mme Bonnard

Art. 5, 221 al. 1, 222, 227, 393 al. 1 let. c CPP

Vu l'**enquête n° PE13.005421-DTE** instruite par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois contre **M._____** pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile, d'office et sur diverses plaintes,

vu l'appréhension de M._____ le 18 mars 2013,

vu l'ordonnance du 21 mars 2013, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de l'intéressé pour une durée maximale de deux mois, soit jusqu'au 18 mai 2013,

vu la demande de mise en liberté déposée le 17 avril 2013 par M._____,

vu la prise de position du Ministère public du 19 avril 2013,

vu l'ordonnance du 25 mars 2013, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération de la détention provisoire de l'intéressé,

vu la demande déposée le 8 mai 2013 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois tendant à la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé,

vu les déterminations du prévenu en date du 13 mai 2013,

vu l'ordonnance du 15 mai 2013, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a refusé d'ordonner la prolongation de la détention provisoire de M. _____ (I) et a dit que les frais de cette décision suivaient le sort de la cause (II),

vu le recours interjeté le 16 mai 2013 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois contre cette décision,

vu les déterminations de M. _____ du 23 mai 2013,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'aux termes de l'art. 222 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention,

que malgré le silence de la loi à cet égard, le Ministère public est également habilité à recourir contre une ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte refusant la détention provisoire du prévenu (ATF 137 IV 22 c. 1.2 à 1.4 et les références citées, jurisprudence confirmée ultérieurement à l'ATF 137 IV 87 et à l'ATF 137 IV 230 c. 1),

qu'interjeté dans le délai légal de dix jours (cf. art. 396 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable;

attendu qu'en vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en

exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, ou encore (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre;

attendu que la mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (TF 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 c. 4.1; ATF 137 IV 122 c. 3.2; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7ss ad art. 221 CPP),

qu'en l'espèce, M. _____ a été interpellé le 18 mars 2013 à [...], après s'être introduit par effraction dans une villa en l'absence de son propriétaire, qui venait de partir à l'enterrement de son père,

que l'intéressé a admis les faits, expliquant avoir agi sur un coup de tête et avoir renoncé de lui-même à voler quoi que ce soit dans la villa,

qu'il a toutefois été retrouvé dans son véhicule du matériel susceptible de servir à la commission de vols par effraction - tournevis et gants neufs - ainsi qu'un journal dans lequel figuraient divers avis mortuaires, dont certains avaient été marqués d'une croix,

qu'au vu de ces éléments, il paraît vraisemblable que le prévenu soit mêlé à d'autres cas de cambriolages commis récemment dans le Nord vaudois, dans des maisons ou appartements dont les occupants se trouvaient à un enterrement,

qu'il a en outre été retrouvé au domicile de M. _____ de nombreuses montres et des appareils photos, certains de ces objets provenant de cambriolages (P. 22 et 30),

qu'à ce stade, l'intéressé est ainsi soupçonné d'avoir commis ou participé à sept vols par effraction entre 2009 et 2013,

que, compte tenu de ce qui précède, la condition préalable à toute détention - les forts soupçons de culpabilité - est dès lors réalisée (art. 221 al. 1 CPP);

attendu que le Ministère public invoque un risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP),

qu'aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre,

que le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1),

que le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*),

que, pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP),

que la prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5),

qu'en l'occurrence, M. _____ a déjà été condamné à sept reprises entre 1998 et 2011 pour des infractions contre le patrimoine,

qu'une mesure d'internement pour délinquants d'habitude au sens de l'art. 42 aCP avait même été prononcée à son encontre en 1999,

que l'intéressé est actuellement sans travail, endetté, dépendant de l'aide sociale et consommateur régulier de cocaïne,

que compte tenu des antécédents du prévenu et de sa situation personnelle, le risque de récidive est manifestement réalisé, ce que le Tribunal de contrainte a d'ailleurs admis,

qu'en outre, aucune mesure de substitution n'est susceptible de prévenir valablement le risque de réitération (art. 237 CPP);

attendu que, selon la jurisprudence, la proportionnalité de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités),

que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1),

que le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2),

qu'en l'espèce, M. _____ est en détention depuis le 18 mars 2013,

qu'il lui est reproché d'avoir commis différents vols avec effraction,

que, contrairement à ce qui est soutenu par l'intéressé, la liste des autres objets dérobés ainsi que ceux qui ont été retrouvés chez lui permet de considérer qu'une qualification de vol d'importance mineure ne sera vraisemblablement pas retenue,

qu'au vu de ce qui précède, mais également des nombreux antécédents du prévenu et de la durée de la détention provisoire subie, le principe de la proportionnalité est respecté;

attendu que le Ministère public reproche au Tribunal des mesures de contraintes d'avoir considéré que le principe de célérité était violé pour refuser la prolongation de la détention provisoire,

que le principe de célérité, concrétisé par l'art. 5 CPP, impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2),

que l'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 c. 2.2.1; ATF 123 I 268 c. 3a; ATF 116 la 147 c. 5a; ATF 107 la 257 c. 2 et 3),

qu'il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 c. 2.2.1),

que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 c. 3.4.2 et les arrêts cités),

qu'en l'espèce, M. _____ a été auditionné le 18 mars 2013,

que l'instruction n'a jamais connu de temps mort,

qu'au contraire, plusieurs cas susceptibles d'être imputés au prévenu ont depuis lors été mis à jour,

que deux rapports de police ont été établis les 3 et 7 mai 2013 (P. 22 et 30),

qu'au surplus, le procureur explique vouloir procéder à une audition récapitulative avant de clore l'enquête et de renvoyer le prévenu devant un tribunal (recours, p. 2),

que, dans ces circonstances, et compte tenu de l'appréciation d'ensemble qui doit prévaloir (ATF 130 IV 54, spéc. 56; ATF 124 I 139 spéc. 142; Hottelier, in : Kuhn/Jeanerret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 5 CPP), la durée de l'enquête n'est pas excessive et le principe de célérité n'est pas violé;

attendu, en définitive, que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la mise en détention provisoire de M. _____ est ordonnée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 18 août 2013 au plus tard,

que les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit 486 fr., seront mis à la charge de M. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP),

que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant

que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale,
statuant à huis clos :

- I.** Admet le recours.
- II.** Réforme l'ordonnance du 15 mai 2013 en ce sens que la détention provisoire de M._____ est ordonnée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 18 août 2013 au plus tard.
- III.** Fixe à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) l'indemnité allouée au défenseur d'office de M._____.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de M._____, par 486 fr. (quatre cent huitante six francs), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de M._____ se soit améliorée.
- VI.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Juliette Perrin, avocate (pour M._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :